

DÉPARTEMENT DES COPRODUCTIONS

COMMENT UTILISER LES DÉCLARATIONS DE COPRODUCTION

QUELLE DÉCLARATION UTILISER?

Il existe quatre Déclarations différentes:

- La Déclaration de l'Auteur
- La Déclaration du producteur canadien – Recommandation préliminaire
- La Déclaration du producteur canadien – Recommandation finale
- La Déclaration relative à l'exemption pour mention de courtoisie d'un non-Canadien

Téléfilm n'acceptera que les modèles publiés sur son site Web, aucune modification ne pourra y être apportée unilatéralement par le producteur.

À noter : les déclarations de coproduction n'ont pas à être assermentées.

DANS QUEL CAS FAUT-IL REMPLIR UNE DÉCLARATION DE L'AUTEUR?

Une *Déclaration de l'auteur* doit être remplie uniquement lorsque l'auteur engagé est canadien. Aucune déclaration n'est requise lorsque l'Auteur vient du pays coproducteur.

QUI DOIT FOURNIR UNE DÉCLARATION DE L'AUTEUR?

Sont considérés auteurs et donc doivent faire l'objet d'une déclaration:

- Le scénariste (à toutes les étapes du scénario)
- L'auteur de l'adaptation
- L'auteur de la bible (y compris de la bible graphique dans le cas d'un projet d'animation)
- L'auteur principal, le directeur d'écriture, le « story editor »

Il faut remplir une Déclaration pour chaque auteur ET CE, MÊME SI L'AUTEUR EST UN EMPLOYÉ PERMANENT DU PRODUCTEUR. Le même formulaire peut être utilisé pour un auteur ayant écrit plusieurs scénarios d'une série ou ayant occupé plusieurs fonctions sur une production (ex : scénariste et auteur principal).

INFORMATIONS CONTENUES DANS LA DÉCLARATION:

- **Pseudonyme** : Le cas échéant, il faudra mentionner le pseudonyme utilisé par l'auteur. Téléfilm respectera la confidentialité des noms des auteurs, de même que leur choix de ne pas apparaître au générique.

- **Date du contrat et nature du travail :** L'auteur doit spécifier la date de chaque contrat signé avec le producteur et décrire la nature du travail devant être accompli. Notez qu'il n'est pas nécessaire de fournir une copie des contrats auxquels la déclaration fait référence.

DANS QUEL CAS REMPLIR UNE DÉCLARATION DU PRODUCTEUR CANADIEN?

Les *Déclarations du producteur canadien* doivent être fournies au moment de la demande de recommandation préliminaire et au moment de la demande de recommandation finale.

RECOMMANDATION PRÉLIMINAIRE

Une Déclaration du producteur doit être fournie à cette étape uniquement lorsque le producteur canadien a engagé un auteur canadien. Aucune déclaration du producteur n'est requise lorsque l'auteur engagé vient du pays coproducteur.

Le producteur doit fournir une Déclaration à l'étape de la recommandation préliminaire pour garantir de l'utilisation des textes commandés, pour lesquels un contrat de scénarisation a été signé.

Une seule et même Déclaration peut regrouper : l'ensemble des auteurs canadiens ayant signé un contrat à cette étape, plusieurs scénarios d'un même auteur dans le cas d'une série et plusieurs fonctions occupées par le même auteur sur une production (ex : scénariste et auteur principal).

RECOMMANDATION FINALE

Le producteur doit soumettre une nouvelle Déclaration du producteur à l'étape de la recommandation finale. Cette Déclaration a pour but :

- D'obtenir la garantie de l'utilisation des textes commandés au moment de la recommandation préliminaire ; et
- De permettre au producteur de faire une mise à jour sur les textes qui n'auraient finalement pas été utilisés pour la production.

DANS QUEL CAS REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE À L'EXEMPTION POUR MENTION DE COURTOISIE D'UN NON-CANADIEN

Une personne d'un pays non-coproducteur bénéficiant d'une mention au générique pour un poste lié au rôle de producteur, autre qu'un interprète principal ou un technicien qui n'occupe pas un poste clé, devra remplir la *Déclaration relative à l'exemption pour mention de courtoisie d'un non-Canadien* et ne pourra passer plus de 25 % du temps sur le plateau de tournage.

Les exemptions permises pour les mentions au générique liées au rôle de producteur se limitent à celles qui figurent à la liste A ou à la liste B ci-dessous.

Cependant, les mentions de courtoisie ne peuvent excéder le nombre et l'importance des mentions octroyées à des Canadiens ou des personnes du pays coproducteur.

Par exemple, si une personne d'un pays non-coproducteur obtient une mention de la liste A, au moins un Canadien OU une personne du pays coproducteur doit obtenir une mention provenant de la liste A. Si deux personnes du pays non coproducteur obtiennent une mention de la liste B, au moins deux Canadiens OU deux personnes du pays coproducteur doivent obtenir une mention provenant de la liste A ou de la liste B.

Liste A :

Producteur exécutif
Chef exécutif
Chef exécutif chargé de la production
Producteur superviseur
Producteur associé

Liste B :

Chef superviseur
Surveillant de la production
Chef de production
Associé à la production
Consultant en chef
Consultant de la production
Consultant en création

À noter : s'il apparaît clairement dans le générique du projet qu'une personne d'un pays non-coproducteur obtient une mention de la liste A ou B en raison de ses fonctions au sein d'un distributeur ou d'un diffuseur, aucune déclaration ou mention équivalente pour des ressortissants des pays coproducteurs ne sera exigée.

Bon succès dans votre projet de coproduction!